



VILLE DE RUMELANGE

EXTRAIT
du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 21 juin 2017

Date de l'annonce publique: 15 juin 2017

Date de la convocation des conseillers: 15 juin 2017

Présents : M. Haine, bourgmestre; Mme Biasini, et M. Kirsch, échevins;
MM. Theisen et Heil, Mme Marx, MM. Zeches, Jeitz, Copette et Peiffer,
Mme Lang-Laux, conseillers
Y. Noesen, secrétaire faisant fonction
Absents : néant

Numéro:
15'466-1

Point de l'ordre du
jour :

5

Objet :

**Modification du
règlement de la
circulation**

Le conseil municipal,

Revu sa délibération du 2 février 2016, numéro 15.333-1, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 14 novembre 2016, référence 322/12/CR, portant approbation du règlement de la circulation ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2016, numéro 15.414, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 30 janvier 2017, référence 322/16/CR, portant modification du règlement de la circulation ;

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 31 mai 1999 concernant la création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

d é c i d e
avec 10 voix et une abstention

de modifier le règlement de circulation communal comme ci-annexé.

- En séance, date qu'en tête

*

Suivent les signatures -

Pour extrait conforme.

pour Le secrétaire f. f.,



Le bourgmestre,

RÈGLEMENT DE CIRCULATION

CHAPITRE 1: OBJET	5
CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS.....	6
CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS.....	11
CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES.....	13
CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS	
CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES	29
CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES	32
ANNEXE 1: VIGNETTES.....	33
ANNEXE 2: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	40

Table des matières

CHAPITRE 1: OBJET

Art. 1^{er}.

CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

1^{ère} SECTION: ACCES INTERDIT

Art. 2/1/1 Accès interdit

Art. 2/1/2 Accès interdit, excepté cycles

Art. 2/1/3 Accès interdit, excepté combat de gel

2^e SECTION: CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

Art. 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Art. 2/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et véhicules visés par le signal D,10

3^e SECTION: ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

Art. 2/3/1 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Art. 2/3/2 Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres

4^e SECTION: INTERDICTION DE TOURNER

Art. 2/4/1 Interdiction de tourner à gauche

Art. 2/4/2 Interdiction de tourner à droite

5^e SECTION: VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

Art. 2/5/1 Vitesse maximale autorisée

CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS

Art. 3/1 Direction obligatoire

Art. 3/2 Contournement obligatoire

Art. 3/3 Intersection à sens giratoire obligatoire

Art. 3/4 Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons

Art. 3/5 Passage pour piétons

CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES

Art. 4/1 Cédez le passage

Art. 4/2 Arrêt

Art. 4/3 Signaux colorés lumineux

CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

1^{ère} SECTION: STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

Art. 5/1/1 Stationnement et parcage, disposition générale >48h

2^e SECTION: STATIONNEMENT INTERDIT

Art. 5/2/1 Stationnement interdit

Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Art. 5/2/3 Stationnement interdit, excepté taxis

Art. 5/2/4 Stationnement interdit, excepté autobus / autocars

Art. 5/2/5 Stationnement interdit, excepté véhicules de la police grand-ducale

Art. 5/2/6 Stationnement interdit, excepté véhicules des douanes

Art. 5/2/7 Stationnement interdit, livraisons

Art. 5/2/8 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

3^e SECTION: ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

Art. 5/3/1 Arrêt et stationnement interdits

4^e SECTION: STATIONNEMENT AUTORISE SUR LE TROTTOIR

Art. 5/4/1 Stationnement autorisé sur le trottoir

5^e SECTION: PARKING

Art. 5/5/1 Parking / Parking-relais

Art. 5/5/2 Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Art. 5/5/3 Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures

Art. 5/5/4 Parking pour motor-homes

6^e SECTION: STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

Art. 5/6/1 Stationnement avec disque

Art. 5/6/2 Stationnement avec disque -stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Art. 5/6/3 Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées

7^e SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

Art. 5/7/1 Parcage avec disque, parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures

Art. 5/7/2 Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures

8^e SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (PAYANT)

Art. 5/8/1 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures

9^e SECTION: ARRET D'AUTOBUS

Art. 5/9/1 Arrêt d'autobus

CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES

1^{ère} SECTION: ZONES A TRAFIC APAISE

Art. 6/1/1 Zone à 30 km/h

2^e SECTION: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

Art. 6/2/1 Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'

Art. 6/2/2 Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'

Art. 6/2/3 Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

Art. 7/1 Disposition pénale

Art. 7/2 Disposition abrogatoire

ANNEXE 1: VIGNETTES

1 Vignette de stationnement résidentiel

2 Vignette de stationnement professionnel (disque & stat. payant)

ANNEXE 2: DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 Rumelange (Rëmeleng)

2 en dehors de l'agglomération

CHAPITRE 1: OBJET

Art. 1^{er}.

Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Ville de Rumelange. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Le présent règlement comporte les dispositions générales reprises aux articles ci-après.

Les dispositions particulières sont annexées au présent règlement dont elles font partie intégrante.

CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

1^{ière} SECTION: ACCES INTERDIT

Art. 2/1/1 Accès interdit

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.



Art. 2/1/2 Accès interdit, excepté cycles

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé.

Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté cycles", l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de cycles.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel 6c portant le symbole du cycle et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complétés par un panneau additionnel 6c ou 6d portant le symbole du cycle.



Art. 2/1/3 Accès interdit, excepté combat de gel

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé.

Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté combat de gel", l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de véhicules utilisés pour le combat de la neige et du verglas, dans la mesure où leur service l'exige.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel 6c portant l'inscription "combat de gel" et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complétés par un panneau additionnel 6c ou 6d portant, l'inscription "combat de gel ".



2^e SECTION: CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

Art. 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des conducteurs de cycles.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du cycle ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



Art. 2/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et véhicules visés par le signal D,10

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs ainsi qu'aux conducteurs de cycles, de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du cycle et des véhicules visés par le signal D,10.



3° SECTION: ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

Art. 2/3/1 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".



Art. 2/3/2 Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure en mètres au chiffre indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,6 'accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à .. mètres' portant l'inscription de la hauteur maximale autorisée.



4^e SECTION: INTERDICTION DE TOURNER

Art. 2/4/1 Interdiction de tourner à gauche

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à gauche dans les voies indiquées.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche'.



Art. 2/4/2 Interdiction de tourner à droite

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à droite dans les voies indiquées.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite'.



5° SECTION: VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

Art. 2/5/1 Vitesse maximale autorisée

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté.



CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS

Art. 3/1 Direction obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre la direction indiquée par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,1a 'direction obligatoire' adapté.



Art. 3/2 Contournement obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 'contournement obligatoire' adapté.



Art. 3/3 Intersection à sens giratoire obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,3 'intersection à sens giratoire obligatoire'.



Art. 3/4 Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est réservé aux piétons et aux conducteurs de cycles. L'accès en est interdit aux conducteurs d'autres véhicules et aux conducteurs d'animaux, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal D,5a ou D,5b 'chemin obligatoire pour cyclistes et piétons' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



Art. 3/5 Passage pour piétons

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.



CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES

Art. 4/1 Cédez le passage

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage'.



Art. 4/2 Arrêt

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt'.



Art. 4/3 Signaux colorés lumineux

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.



CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

1^{ière} SECTION: STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

Art. 5/1/1 Stationnement et parcage, disposition générale >48h

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48h sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement ainsi que le stationnement et le parcage à durée limitée.

2^e SECTION: STATIONNEMENT INTERDIT

Art. 5/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

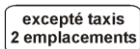
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



Art. 5/2/3 Stationnement interdit, excepté taxis

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des taxis.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté taxis" et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



Art. 5/2/4 Stationnement interdit, excepté autobus / autocars

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des autobus / des autocars. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté autobus" / "autocars".



Art. 5/2/5 Stationnement interdit, excepté véhicules de la police grand-ducale

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules de la police grand-ducale.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté police grand-ducale" et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



Art. 5/2/6 Stationnement interdit, excepté véhicules des douanes

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules des douanes. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté douanes" et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



excepté véhicules
des douanes
2 emplacements

Art. 5/2/7 Stationnement interdit, livraisons

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit sur les emplacements désignés aux jours et heures indiqués. A ces jours et heures lesdits emplacements sont réservés aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 2 portant, le cas échéant, l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique, ainsi que par des marques au sol conformes à l'article 110 modifié du Code de la route.



jours ouvrables
lundi - samedi
07.00 - 10.00h

Art. 5/2/8 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement du côté désigné de la chaussée est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété, selon le cas, par un panneau additionnel portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".



excepté sur les
emplacements
aménagés

3^e SECTION: ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

Art. 5/3/1 Arrêt et stationnement interdits

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits'.



4° SECTION: STATIONNEMENT AUTORISE SUR LE TROTTOIR

Art. 5/4/1 Stationnement autorisé sur le trottoir

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur le trottoir est autorisé du côté désigné de la chaussée aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t, conformément aux indications du signal et, le cas échéant, du marquage au sol.

Cette réglementation est indiquée par le signal F,15 'stationnement autorisé sur le trottoir' et le cas échéant, par un marquage au sol.



5° SECTION: PARKING

Art. 5/5/1 Parking / Parking-relais

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings ou parkings-relais. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toute catégorie de véhicules.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' ou E,25a 'parking couvert' ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais'.



Art. 5/5/2 Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings ou parkings-relais. Auxdits endroits le parage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais' complété par le même panneau additionnel.



Art. 5/5/3 Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des camionnettes et des motor-homes. Aux jours et heures indiqués, le parage est autorisé aux camionnettes et motor-homes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses, le symbole du motor-home et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parage est autorisé aux camionnettes et aux motor-homes.



Art. 5/5/4 Parking pour motor-homes

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux motor-homes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du motor-home.



6^e SECTION: STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

Art. 5/6/1 Stationnement avec disque

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

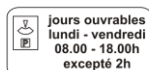
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7a.



Art. 5/6/2 Stationnement avec disque -stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a.

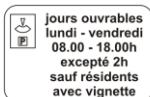


Art. 5/6/3 Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité. Le stationnement est non payant. Aux jours et heures indiqués le stationnement est à durée limitée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parage et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée, les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



Art. 5/7/1 Parcage avec disque, parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes à l'exception des camionnettes et des motor-homes certains jours et heures. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 168 modifié du Code de la route. Aux jours et heures indiqués en outre, le parcage est autorisé aux camionnettes et motor-homes.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" , 2) par un panneau additionnel 7a et 3) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses, le symbole du motor-home et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé auxdits véhicules.



Art. 5/7/2 Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des camionnettes et des motor-homes certains jours et heures. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 168 modifié du Code de la route. Aux jours et heures indiqués en outre, le parcage est autorisé aux camionnettes et motor-homes.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t", 2) par un panneau additionnel 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette" et 3) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses, le symbole du motor-home et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé auxdits véhicules.



8^e SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (PAYANT)

Art. 5/8/1 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des camionnettes et des motor-homes certains jours et heures. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Aux jours et heures indiqués en outre, le parcage est autorisé aux camionnettes et motor-homes.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'utilisateur et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t", 2) par un panneau additionnel 7b et 3) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses, le symbole du motor-home et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé auxdits véhicules.



9° SECTION: ARRET D'AUTOBUS

Art. 5/9/1 Arrêt d'autobus

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.



CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES

1^{ière} SECTION: ZONES A TRAFIC APAISE

Art. 6/1/1 Zone à 30 km/h

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".



2^e SECTION: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

Art. 6/2/1 Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone indiquées par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".



Art. 6/2/2 Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée:

- les conducteurs de véhicules munies d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles .

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



Art. 6/2/3 Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses et motor-homes, excepté aux jours et heures indiqués.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses, le symbole du motor-home et l'inscription "excepté" suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels le stationnement est autorisé auxdits véhicules.



CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

Art. 7/1 Disposition pénale

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7/2 Disposition abrogatoire

Le règlement de circulation du 24 mars 1999, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé.

En séance, date qu'en tête * Suivent les signatures-

pour extrait conforme.

Le secrétaire,

Le bourgmestre,

ANNEXE 1: VIGNETTES

1. Vignette de stationnement résidentiel

1.1. Généralités

1.1.1. La vignette de stationnement résidentiel dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'une voiture automobile à personnes qui en est munie, 1) de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parcage conforme à l'article 167bis modifié du Code de la route ou de payer la taxe de stationnement ou de parcage et 2) de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage résidentiel.

1.1.2. La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part d'un résident, sous forme de vignette permanente ou de vignette provisoire. L'établissement et le renouvellement d'une vignette sont soumis au paiement d'une taxe, conformément au règlement-taxe.

La validité de la vignette de stationnement résidentiel est limitée à la ou aux voitures automobiles à personnes dont le numéro d'immatriculation y est inscrit, à la date de limite de validité y inscrite et au(x) secteur(s) de voies publiques y inscrit(s). Le ou les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés ou complétés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette, sous réserve des dispositions applicables pour un premier numéro d'immatriculation.

Pour dispenser le conducteur d'une voiture automobile à personnes des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque, au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

1.2. Bénéficiaires de la vignette

1.2.1. Une **vignette permanente** peut être demandée au profit des membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel et qui

- sont propriétaires ou détenteurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre ;
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par leur(s) employeur(s) en vertu d'une convention expresse ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage.

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison de deux vignettes au plus par ménage et à raison d'une voiture au plus par vignette; elle est établie pour l'année en cours et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent.

Les demandes portant sur une voiture immatriculée à l'étranger ne peuvent bénéficier d'une vignette permanente ; dans ce cas, une vignette provisoire peut être délivrée, conformément au point 1.2.2. ci-après.

1.2.2. Une vignette provisoire peut être délivrée aux membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel lorsque ceux-ci

- ont introduit dans les formes requises une demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente;

(lorsque l'attribution d'une vignette permanente est soumise au paiement d'une taxe)

- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par un acte professionnel en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette est en cours de validité, lorsque cette voiture est en réparation ou en révision auprès d'un garagiste ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture utilisée fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'utilisateur ou du garagiste.

La vignette provisoire est établie respectivement pour une durée de trente jours (1er alinéa) et pour une durée adaptée (2e tiret).

Si la ou les voitures sont immatriculées à l'étranger, une vignette provisoire peut être délivrée aux membres des ménages mentionnés au premier alinéa lorsque ceux-ci

- ont introduit dans les formes requises une demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente ;
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition dans les conditions du 2e tiret du premier alinéa, en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette provisoire est en cours de validité.

La vignette provisoire est établie respectivement pour une durée de six mois, à compter de la date d'établissement de la résidence normale du demandeur au Luxembourg (1er tiret) et pour une durée adaptée (2e tiret). Une première vignette provisoire peut être établie pour une durée de trente jours, lorsque l'obtention de la vignette de six mois est payante.

Les vignettes provisoires ne peuvent pas être prorogées.

1.3. Pièces à produire lors de la demande

1.3.1. La demande en vue de l'obtention d'une **vignette permanente** conformément aux dispositions sous 1.2.1., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- convention(s) de mise à disposition par le(s) employeur(s), lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

1.3.2. La demande en vue de l'obtention d'une **vignette provisoire** conformément aux dispositions sous 1.2.2., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- les pièces requises sous 1.3.1., dans le cas d'une vignette de six mois ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) et pièce justificative, dans le cas d'une mise à disposition ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente dans le cas d'une mise à disposition.

1.3.3. La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité ou en vue du rajout d'un numéro d'immatriculation doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction du cas qui se présente, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

1.4. Descriptif de la vignette

La vignette de stationnement résidentiel porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'stationnement résidentiel' ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- secteur de validité de la vignette ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation de la ou des voitures pour la- ou lesquelles la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

2.1. Généralités

2.1.1. La vignette de stationnement professionnel est établie dans le cadre du stationnement ou du parcage à durée limitée avec disque et dans le cadre du stationnement ou du parcage payant à durée limitée.

La vignette établie dans le cadre du stationnement avec disque dispense, aux conditions ci-après, et dans la limite du temps nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui en est muni, de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parcage conforme à l'article 167bis modifié du Code de la route et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage avec disque.

La vignette établie dans le cadre du stationnement payant dispense, aux conditions ci-après, et dans la limite du temps nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui en est muni, de l'obligation de payer la taxe de stationnement ou de parcage perçue moyennant parcmètre et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage payant.

2.1.2. La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part de la personne physique ou morale détentrice de l'agrément professionnel requis ou détentrice d'une autorisation d'établissement ou bien de la part du chef de l'administration étatique concernée ou du chef du service concerné de l'administration communale, pour une durée respective de 1, 3, 6 et 12 mois et renouvelable sur demande écrite, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent. Elle est établie au nom du demandeur à raison de trois véhicules au plus par vignette. La validité de la vignette est limitée au(x) véhicule(s) dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette.

Un règlement-taxe définit les taxes respectives à acquitter pour l'obtention de la vignette. La vignette n'est délivrée qu'après acquittement de la taxe afférente.

Pour dispenser le conducteur d'un véhicule des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque ou au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur. La vignette doit être accompagnée d'une plaquette d'identification qui renseigne sur les qualités de la personne ou de l'administration au nom de laquelle la vignette a été établie, lorsque le véhicule n'est pas marqué à l'enseigne de cette personne ou administration.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive ou non-conforme aux présentes dispositions, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

2.2. Bénéficiaires de la vignette

2.2.1. La **vignette** établie dans le cadre du **stationnement/parcage avec disque** peut être demandée au profit :

- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur d'une autorisation d'établissement.

2.2.2. La **vignette** établie dans le cadre du **stationnement/parcage payant** peut être demandée au profit :

- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique habilitée à exercer une profession médicale ou par une personne morale investie d'une mission à vocation médicale, en vue d'assurer une visite médicale ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'un agrément de la profession, en vue de prodiguer des soins de santé à domicile ou bien en vue d'assurer auprès d'une personne dépendante une aide ou des soins à domicile ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'une autorisation d'établissement ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'autorisation d'établissement ou de l'intervenant ;

- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une administration de l'Etat, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci soit un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec une intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par l'administration communale, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec une intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique détentrice d'un agrément de journaliste ou par une personne morale investie d'une mission à vocation journalistique, dans l'exercice de la profession de journaliste en service extérieur ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant.

2.3. Pièces à produire lors de la demande

La demande en vue de l'obtention d'une vignette doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- pièce attestant l'agrément professionnel du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation du ou des véhicules visé(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis du ou des véhicules visés ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction des cas qui se présentent, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

2.4. Descriptif de la vignette

La vignette porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'stationnement professionnel', complétée, selon le cas, par la mention '(stationnement avec disque)' ou par la mention '(stationnement payant)' ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;

- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation du ou des véhicules pour le- ou lesquels la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

ANNEXE 2: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1	Rumelange (Rëmeleng).....	41
2	en dehors de l'agglomération.....	143





1 Rumelange (Rëmeleng)

Allende, rue Salvador.....	43
Artisans, rue des	44
Bausch, rue Jean-Pierre	46
Bruyère, rue de la	48
Bruyère, rue de la (chemin d'accès au Musée des Mines)	50
Bruyères, place des	52
Charlotte, place Grande-Duchesse	54
chemin de liaison entre la rue du Parc et la rue de la Fenderie	57
Cimetière, rue du (CR166)	58
Couvent, rue du	60
Croix, rue de la.....	62
Duprel, rue Nic.....	64
Ecole, rue de l'	65
Eglise, rue de l'	67
Esch, rue d' (Tronçon A: voirie étatique N33)	69
Esch, rue d' (Tronçon B: le tronçon à la hauteur du pont CFL)	71
Esch, rue d' (Tronçon C: Piste cyclable - PC8).....	73
Fenderie, rue de la (Tronçon A: voirie Nord-Sud).....	74
Fenderie, rue de la (Tronçon B: voirie Est-Ouest)	76
Ferrer, rue.....	78
Flesch, rue Dr	80
Fontaine, rue de la	83
Glesener, rue Jean-Pierre	85
Grand-rue (N33).....	87
Grand-rue (tronçon vers la rue du Partengrund).....	91
Haute, rue	93
Hierzesprong, cité	95
Houblon, rue du	97
Joseph, rue St.....	99
Kiirchbiërg, cité	101
Krings, rue Jean.....	103
Lück, rue Henri.....	105
Lux, rue Emile	107
Martyrs, rue des (CR165).....	109
Nord, rue du	112
Parc, rue du	114
Parking Kihn	115
Parking Martyrs.....	117
Parking Rembour	119
Partengrund, rue du	120

Pletschette, rue Nicolas	121
Prés, rue des (Tronçon A: De l'Hôtel de ville jusqu'à la rue de la Fontaine).....	123
Prés, rue des (Tronçon B: De l'Hôtel de ville jusqu'à la rue Michel Rodange)	125
Prés, rue des (Tronçon C: Chemin à la hauteur de l'Hôtel de ville)	127
Rodange, rue Michel.....	128
Sébastien, rue St.	130
Staeberg II, rue	132
Steinberg, rue	133
Usine, rue de l' (Tronçon A: voirie étatique N33)	135
Usine, rue de l' (Tronçon B: voirie communale).....	137
Weber, rue Batty.....	139
Wiendelen, a.....	141






1 Rumelange (Rëmeleng)






Allende, rue Salvador

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté pair	02/02/2016 11/11/2016	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Nord)	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	16/12/2016 17/01/2017	

1 Rumelange (Rëmeleng)







Artisans, rue des



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la Grand-rue (N33) jusqu'à la rue du Nord	02/02/2016 11/11/2016	
2/4/1	Interdiction de tourner à gauche	- Dans la rue du Nord, en provenance de la rue Emile Lux, à gauche	02/02/2016 11/11/2016	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la Grand-rue (N33) - A l'intersection avec la rue Salvador Allende - A l'intersection avec la rue des Prés	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la Grand-rue (N33)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la maison 36 jusqu'à la maison 46, du côté pair - De la rue du Nord jusqu'à la rue Salvador Allende, du côté impair - De la maison 8 jusqu'à la Grand-rue (N33), du côté impair - De la maison 39 jusqu'à la rue Emile Lux, du côté impair - De la rue des Prés jusqu'à la maison 8, du côté pair	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 21/06/2017 01/08/2017 02/02/2016 11/11/2016	

5/4/1	Stationnement autorisé sur le trottoir	- De l'intersection avec la rue Emile Lux jusqu'à la fin de la rue, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/6/3	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de la maison 20, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Nord) (1 emplacement)	02/02/2016 11/11/2016	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Nord)	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)




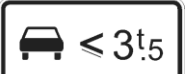


Bausch, rue Jean-Pierre



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la Grand-rue (N33)	02/02/2016 11/11/2016	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la Grand-rue (N33)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parçage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/6/3	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de la maison 4, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Sud) (1 emplacement)	21/06/2017 01/08/2017	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 5px;"> <p>excepté  1 emplacement</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 5px;"> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p> </div>
5/9/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur du centre d'éducation différenciée	02/02/2016 11/11/2016	

6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Sud)	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)





Bruyère, rue de la



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue de l'Eglise jusqu'à la cité Kiirchbiereg, du côté impair - Sur toute la longueur, du côté pair	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
5/6/3	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à l'intersection avec la rue de la Croix, à la hauteur des escaliers menant vers la Grand-rue (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Sud) (1 emplacement)	21/06/2017 01/08/2017	
5/7/2	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motorhomes certains jours et heures	- Le parking à côté de la maison 10 (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, max. 4h) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) - Le parking à l'intersection avec la rue de la Croix (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, max. 4h) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	   

6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)





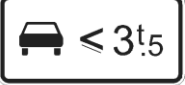


Bruyère, rue de la (chemin d'accès au Musée des Mines)


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Bruyère	16/12/2016 17/01/2017	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté du chemin de fer - A la hauteur de l'îlot médian, du côté de l'îlot médian	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de la brasserie (2 emplacements)	02/02/2016 11/11/2016	
5/5/3	Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motorhomes certains jours et heures	- Le parking à la hauteur du Musée (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	

6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)





Bruyères, place des













Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Bruyère	16/12/2016 17/01/2017	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la place	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking de la place des Bruyères (1 emplacement)	02/02/2016 11/11/2016	 
5/5/3	Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking sur la place des Bruyères (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	  
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la place	02/02/2016 11/11/2016	



6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la place (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	
-------	--	---	--------------------------	---

1 Rumelange (Rëmeleng)

Charlotte, place Grande-Duchesse



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la Grand-rue (N33) (2x) - A la hauteur de la maison 9 - A la hauteur de la maison 6 	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la Grand-rue (N33) (2x) 	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la place 	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, du côté impair 	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/5	Stationnement interdit, excepté véhicules de la police grand-ducale	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 5 (3 emplacements) 	21/06/2017 01/08/2017	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin-top: 5px;"> excepté véhicules de la police grand-ducale 2 emplacements </div>

5/6/2	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking en face de l'Hôtel de ville (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 90 min) (2 emplacements) 16/12/2016 17/01/2017	 <div data-bbox="1263 390 1409 443"> <p>excepté  2 emplacements</p> </div> <div data-bbox="1263 453 1409 516"> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h</p> </div>
5/6/3	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Derrière l'Hôtel de ville (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Nord) (1 emplacement) 02/02/2016 11/11/2016	 <div data-bbox="1263 730 1409 783"> <p>excepté  1 emplacement</p> </div> <div data-bbox="1263 793 1409 888"> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p> </div>
5/8/1	Parcage payant, parcètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Sur le parking en face de l'Hôtel de ville (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00-18h00, max. 90 min) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) 16/12/2016 17/01/2017	 <div data-bbox="1247 1104 1425 1188"> <p> ≤ 3t,5</p> </div> <div data-bbox="1247 1199 1425 1283"> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08h00-18h00 max. 2h</p> </div> <div data-bbox="1247 1293 1425 1377"> <p>  jours ouvrables 08h00 - 18h00</p> </div>
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la place 02/02/2016 11/11/2016	

6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- De la Grand-rue (N33) jusqu'à la rue des Prés, du côté des numéros pairs, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Nord)	21/06/2017 01/08/2017	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la place (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	






1 Rumelange (Rëmeleng)


chemin de liaison entre la rue du Parc et la rue de la Fenderie

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)







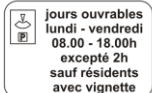
Cimetière, rue du (CR166)






Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/3/2	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres	- A la hauteur du passage à niveau (4,8 mètres)	02/02/2016 11/11/2016	
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 5 - A la hauteur de la maison 2d - A la hauteur de la maison 33 - A la hauteur de la maison 71 - A la hauteur de la maison 107	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la Grand-rue (N33)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la Grand-rue (N33) jusqu'à la maison 6, du côté pair - De la maison 107 jusqu'à la fin de l'agglomération, du côté pair - De la Grand-rue (N33) jusqu'à la maison 39, du côté impair - De l'intersection avec le chemin Hutbiérg jusqu'à la hauteur de la maison 77, du côté impair	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
5/4/1	Stationnement autorisé sur le trottoir	- De la maison 77 jusqu'à la maison 103, du côté impair	02/02/2016 11/11/2016	

6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	
-------	--	--	--------------------------	---

1 Rumelange (Rëmeleng)





Couvent, rue du




Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1	Direction obligatoire	- A l'intersection avec la rue Batty Weber, à droite	02/02/2016 11/11/2016	
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à la hauteur de l'église, à droite	21/06/2017 01/08/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/6/1	Stationnement avec disque	- A la hauteur de la maison 2, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 30 min) (2 emplacements)	21/06/2017 01/08/2017	  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h
5/6/3	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de la maison 9, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Sud) (1 emplacement)	21/06/2017 01/08/2017	  excepté 1 emplacement  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette

5/9/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 4, du côté pair	21/06/2017 01/08/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	21/06/2017 01/08/2017	
6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Sud)	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)






Croix, rue de la

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la Grand-rue (N33)	02/02/2016 11/11/2016	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la Grand-rue (N33)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté pair - De la maison 3 jusqu'à la rue de l'Eglise, du côté impair	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
5/6/3	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A l'intersection avec la Grand-rue, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Sud) (1 emplacement)	02/02/2016 11/11/2016	

6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Sud)	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	







1 Rumelange (Rëmeleng)



Duprel, rue Nic

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue d'Esch (N33)	02/02/2016 11/11/2016	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue d'Esch (N33)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue d'Esch (N33) jusqu'à la maison 37, du côté impair	02/02/2016 11/11/2016	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)





Ecole, rue de l'


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/3/2	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres	- L'accès au parking du centre culturel (2 mètres)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue Nic Duprel jusqu'à la maison 19, du côté impair - De la maison 2 jusqu'à la maison 22, du côté pair	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking du centre culturel (1 emplacement)	21/06/2017 01/08/2017	
5/5/3	Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motorhomes certains jours et heures	- Le parking du centre culturel (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	  

6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)




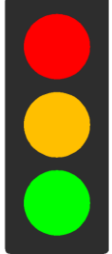
Eglise, rue de l'






Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue de la Croix jusqu'à la rue Batty Weber	21/06/2017 01/08/2017	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté pair	21/06/2017 01/08/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Sud)	02/02/2016 11/11/2016	

6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	
-------	--	--	--------------------------	---

1 Rumelange (Rëmeleng)






Esch, rue d' (Tronçon A: voirie étatique N33)


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/3/2	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres	- A la hauteur du pont CFL (4,7 mètres)	02/02/2016 11/11/2016	
2/4/2	Interdiction de tourner à droite	- Dans le tronçon à la hauteur du pont CFL, à la hauteur de la maison 131, en provenance de Esch-sur-Alzette, à droite	02/02/2016 11/11/2016	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue du Partengrund - A l'intersection avec la rue Nic Duprel - A la hauteur de la maison 50 - A la hauteur de la maison 94 - A la hauteur de la maison 181	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
4/3	Signaux colorés lumineux	- A l'intersection avec la rue du Partengrund	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	

5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 107 jusqu'à la fin de l'agglomération, du côté impair - De la maison 64 jusqu'à la maison 70, du côté pair 	<p>02/02/2016 11/11/2016</p> <p>02/02/2016 11/11/2016</p>	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 3 (1 emplacement) 	<p>21/06/2017 01/08/2017</p>	
5/4/1	Stationnement autorisé sur le trottoir	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 105 jusqu'à la maison 41, du côté impair - De la rue Nic Duprel jusqu'à la maison 62, du côté pair 	<p>02/02/2016 11/11/2016</p> <p>02/02/2016 11/11/2016</p>	
5/9/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 2, du côté pair - A la hauteur de la maison 42, du côté pair - A la hauteur de la maison 83, du côté impair - A la hauteur de la maison 96, du côté pair 	<p>02/02/2016 11/11/2016</p> <p>02/02/2016 11/11/2016</p> <p>02/02/2016 11/11/2016</p> <p>02/02/2016 11/11/2016</p>	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) 	<p>02/02/2016 11/11/2016</p>	

1 Rumelange (Rëmeleng)


Esch, rue d' (Tronçon B: le tronçon à la hauteur du pont CFL)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- Sur toute la longueur, de l'Est vers l'Ouest	02/02/2016 11/11/2016	
2/4/1	Interdiction de tourner à gauche	- Dans la rue d'Esch (N33), à gauche	02/02/2016 11/11/2016	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue d'Esch (N33)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- Du pont CFL jusqu'à la rue d'Esch (N33), du côté impair - De la rue d'Esch (N33) jusqu'au pont CFL, du côté pair	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
5/5/3	Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motorhomes certains jours et heures	- Le parking à la hauteur de la maison 139 (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	

6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	
-------	--	--	--------------------------	---








1 Rumelange (Rëmeleng)







Esch, rue d' (Tronçon C: Piste cyclable - PC8)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Le chemin à côté de la maison 181, en direction de la Z.A. Langegronn (patins à roulettes autorisés)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)





Fenderie, rue de la (Tronçon A: voirie Nord-Sud)







Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	<ul style="list-style-type: none"> - A 40 mètres de l'intersection avec la rue Steinberg jusqu'au Parking Martyrs - De la maison 35 jusqu'à la rue Steinberg 	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	 
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés 	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - L'aire de rebroussement à côté du terrain sportif, des deux côtés - Du parking Martyrs jusqu'à la rue Steinberg, du côté de la forêt 	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
5/2/7	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - Le long du supermarché (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00) 	02/02/2016 11/11/2016	 
5/2/8	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue Steinberg jusqu'à la hauteur du terrain sportif, des deux côtés 	02/02/2016 11/11/2016	 

5/5/3	Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking à la hauteur des maisons 34 à 35, du côté Est (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	  
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	 

1 Rumelange (Rëmeleng)





Fenderie, rue de la (Tronçon B: voirie Est-Ouest)



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue des Martyrs (CR165) (2x)	02/02/2016 11/11/2016	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue des Martyrs (CR165) (2x)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- Le tronçon à la hauteur du terrain sportif, sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/8	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Le tronçon à la hauteur des maisons 21 à 24, sur toute la longueur, du côté Nord	02/02/2016 11/11/2016	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px auto;">excepté sur les emplacements aménagés</div>

5/5/3	Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking à la hauteur des maisons 21 à 24, sur toute la longueur, du côté Sud (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	  
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	 

1 Rumelange (Rëmeleng)







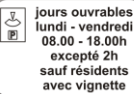
Ferrer, rue








Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	- De la maison 25a jusqu'à la maison 25	02/02/2016 11/11/2016	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue des Martyrs (CR165)	02/02/2016 11/11/2016	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue des Martyrs (CR165)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	


6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Sud)	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)

Flesch, rue Dr






Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la maison 20 jusqu'à la maison 10	02/02/2016 11/11/2016	
2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- De la maison 10 jusqu'à la rue Jean-Pierre Bausch	02/02/2016 11/11/2016	 
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue des Martyrs (CR165)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/6/3	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A côté de la maison 20, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Sud) (1 emplacement)	02/02/2016 11/11/2016	  




5/7/2	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking à l'intersection avec la rue des Martyrs (CR165) (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, max. 4h) (Secteur Sud) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	   
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	 <p>excepté sur les emplacements aménagés</p>
6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Sud)	02/02/2016 11/11/2016	 <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>

6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	
-------	--	--	--------------------------	---

1 Rumelange (Rëmeleng)








Fontaine, rue de la




Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue des Prés jusqu'à la Grand-rue (N33)	02/02/2016 11/11/2016	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la Grand-rue (N33) - A l'intersection avec la rue des Prés - A la hauteur de la maison-relais	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la Grand-rue jusqu'à la rue des Prés, du côté impair	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/8	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- De la rue des Prés jusqu'à la rue Emile Lux, du côté pair	02/02/2016 11/11/2016	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px auto;">excepté sur les emplacements marqués</div>
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- A la hauteur du centre de service d'incendie, du côté impair	02/02/2016 11/11/2016	

6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Nord)	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)





Glesener, rue Jean-Pierre


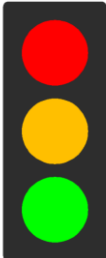


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- Sur toute la longueur, de la rue Nicolas Pletschette jusqu'à la rue St. Sébastien	02/02/2016 11/11/2016	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue Nicolas Pletschette	16/12/2016 17/01/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté pair	02/02/2016 11/11/2016	
5/7/2	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motorhomes certains jours et heures	- Le parking "Am Haff" derrière la maison 2 (rue Nicolas Pletschette), du côté impair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, max. 4h) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	21/06/2017 01/08/2017	   






6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Sud)	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	


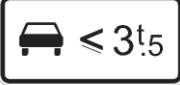
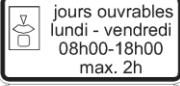



1 Rumelange (Rëmeleng)

Grand-rue (N33)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Interdiction de tourner à droite	- Dans la rue du Cimetière (CR166), en provenance de la rue de l'Usine (N33), à droite	02/02/2016 11/11/2016	
3/2	Contournement obligatoire	- Îlot médian, à l'intersection avec la rue de l'Usine (N33) et la rue des Martyrs (CR165), à droite	02/02/2016 11/11/2016	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- A l'intersection avec la rue de l'Usine (N33) et la rue des Martyrs (CR165)	02/02/2016 11/11/2016	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de l'Usine (N33) et la rue des Martyrs (CR165) - A l'intersection avec la rue Michel Rodange - A l'intersection avec la rue des Artisans - A l'intersection avec la maison 31 - A la hauteur de la maison 43 - A la hauteur de l'église - A l'intersection avec la rue Batty Weber - A la hauteur de la maison 79 - A la hauteur de la maison 87	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	





4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de l'Usine (N33) et la rue des Martyrs (CR165), au giratoire	02/02/2016 11/11/2016	
4/3	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur de la maison 31 - A la hauteur de la maison 43	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue de la Fontaine jusqu'à la rue du Partengrund, du côté pair - De la rue du Couvent jusqu'à la rue Batty Weber, du côté impair	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
5/2/7	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur des maisons 75 et 77, du côté impair (livraisons, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00) - A la hauteur de la maison 5, du côté impair (livraisons, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00) - De la maison 13 jusqu'à la maison 17, du côté impair (livraisons, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00) - De la maison 36 jusqu'à la maison 40, du côté pair (livraisons, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00)	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 21/06/2017 01/08/2017	

5/6/1	Stationnement avec disque	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue de l'Usine (N33) et de la rue des Martyrs (CR165) jusqu'à la maison 4, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 90 min) 02/02/2016 11/11/2016 - De la rue Michel Rodange jusqu'à la maison 22, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 90 min) 02/02/2016 11/11/2016 - De la maison 24 jusqu'à la rue de la Fontaine, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 90 min) 02/02/2016 11/11/2016 - A la hauteur de la maison 79, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 90 min) 02/02/2016 11/11/2016 - De la maison 43 jusqu'à la maison 51, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 90 min) 02/02/2016 11/11/2016 - De la maison 21 jusqu'à la rue Jean-Pierre Bausch, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 90 min) 02/02/2016 11/11/2016 - De la maison 5 jusqu'à la maison 13, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 90 min) 02/02/2016 11/11/2016 	 
5/6/2	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 41, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 90 min) (1 emplacement) 02/02/2016 11/11/2016 	  

5/7/1	Parcage avec disque, parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	<ul style="list-style-type: none"> - Le parking à côté de la maison 77 (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, max. 90 min) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) 	   
5/9/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 39, des deux côtés - A la hauteur de la maison 82, du côté impair 	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) 	

1 Rumelange (Rëmeleng)

Grand-rue (tronçon vers la rue du Partengrund)


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la Grand-rue (N33)	02/02/2016 11/11/2016	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la Grand-rue (N33)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté pair	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à côté de l'école (1 emplacement)	21/06/2017 01/08/2017	

5/5/3	Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking à côté de l'Ecole (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)









Haute, rue


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- Du Nord vers le Sud, sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
2/4/2	Interdiction de tourner à droite	- A l'intersection avec la rue Henri Lück, à droite	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté pair	02/02/2016 11/11/2016	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Sud)	02/02/2016 11/11/2016	

6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	
-------	--	--	--------------------------	---

1 Rumelange (Rëmeleng)






Hierzesprong, cité


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- Sur le chemin de liaison entre la cité Hierzesprong et la cité Kiirchbiérg, sur toute la longueur (patins à roulettes autorisées)	02/02/2016 11/11/2016	 excepté  frei  autorisé frei
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- De l'intersection avec le tronçon entre les maisons 1 et 8 jusqu'à la rue Henri Lück, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/5/3	Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motorhomes certains jours et heures	- Le parking à côté de la maison 8 (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) - Le parking à côté de la maison 80 (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	16/12/2016 17/01/2017 16/12/2016 17/01/2017	  
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	

6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	
-------	--	--	--------------------------	---

1 Rumelange (Rëmeleng)






Houblon, rue du



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- Sur toute la longueur, de la rue d'Esch (N33) jusqu'à la Grand-rue	02/02/2016 11/11/2016	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue d'Esch (N33)	02/02/2016 11/11/2016	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue d'Esch (N33)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la Grand-rue jusqu'à la maison 5, du côté impair - De la maison 5 jusqu'à la rue d'Esch (N33), du côté pair - De la maison 43 jusqu'à la rue d'Esch (N33), du côté impair	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	

6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	
-------	--	--	--------------------------	---

1 Rumelange (Rëmeleng)





Joseph, rue St.

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/2	Contournement obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> - Îlot médian, à l'intersection avec la rue de l'Usine (N33) et la rue des Martyrs (CR165), à droite - Îlot médian, à la hauteur de la maison 62, à droite 	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue de l'Usine (N33) et la rue des Martyrs (CR165) 	02/02/2016 11/11/2016	
3/5	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue de l'Usine (N33) 	02/02/2016 11/11/2016	
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue de l'Usine (N33) et la rue des Martyrs (CR165) 	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés 	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, du côté impair - Sur l'aire de rebroussement à la fin de la rue, des deux côtés 	02/02/2016 11/11/2016 16/12/2016 17/01/2017	

6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)





Kiirchbiérg, cité


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- Sur le chemin de liaison entre la cité Hierzesprong et la cité Kiirchbiérg, sur toute la longueur (patins à roulettes autorisées)	02/02/2016 11/11/2016	
3/2	Contournement obligatoire	- Îlot médian, à la hauteur de la maison 37, à droite - Îlot médian, à la hauteur de la maison 16, à droite	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la maison 67 jusqu'à l'intersection avec la rue de la Bruyère, du côté Sud - De la maison 21 jusqu'à l'intersection avec le tronçon des maisons 1 à 20, du côté Nord - Sur le tronçon des maisons 1 à 20, sur toute la longueur, du côté Sud	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
5/5/3	Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motorhomes certains jours et heures	- Le parking à côté de la maison 67 (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) - Le parking en face des maisons 42 à 44 (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) - Le parking à côté de la maison 51 (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016 16/12/2016 17/01/2017 16/12/2016 17/01/2017	

		<ul style="list-style-type: none"> - Le parking à côté de la maison 20 (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) 16/12/2016 17/01/2017 - Le parking sur le tronçon des maisons 1 à 20, à l'intersection avec le tronçon des maisons 21 à 78 (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) 16/12/2016 17/01/2017 	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur 02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) 02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)

Krings, rue Jean


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1	Direction obligatoire	- A l'intersection avec la rue Batty Weber, à droite	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté impair	02/02/2016 11/11/2016	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Sud)	02/02/2016 11/11/2016	

6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	
-------	--	--	--------------------------	---

1 Rumelange (Rëmeleng)







Lück, rue Henri


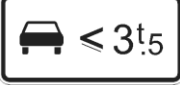




Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue Batty Weber jusqu'à la rue Nicolas Pletschette	02/02/2016 11/11/2016	
2/4/1	Interdiction de tourner à gauche	- Dans la rue Haute, à la hauteur de la maison 2, en provenance de la rue Nicolas Pletschette	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue Haute (à la hauteur de la maison 58) jusqu'à la rue Nicolas Pletschette, du côté pair - Sur le chemin à côté de la maison 53, du côté opposé de la maison	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Sud)	02/02/2016 11/11/2016	

6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	
-------	--	--	--------------------------	---

1 Rumelange (Rëmeleng)




Lux, rue Emile






Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue des Artisans jusqu'à l'aire de rebroussement	02/02/2016 11/11/2016	
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de l'aire de rebroussement (2x)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- A la hauteur de l'aire de rebroussement, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/6/3	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de la maison 9, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Nord) (1 emplacement)	21/06/2017 01/08/2017	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 5px;"> <p>excepté  1 emplacement</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 5px;"> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p> </div>


5/7/2	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking en face des maisons 19 à 23 (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, max. 4h) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <p style="font-size: 8px;">jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h sauf résidents avec vignette SECTEUR HE</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> jours ouvrables 08h00 - 18h00</div> </div>
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="margin-bottom: 5px;">02/02/2016 11/11/2016</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>ZONE</p>  </div> </div>
6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Nord)	<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="margin-bottom: 5px;">02/02/2016 11/11/2016</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>ZONE</p>  <p style="font-size: 8px;">jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p> </div> </div>
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="margin-bottom: 5px;">16/12/2016 17/01/2017</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>ZONE</p>  <p style="font-size: 8px;">excepté jours ouvrables 08h00 - 18h00</p> </div> </div>

1 Rumelange (Rëmeleng)

Martyrs, rue des (CR165)





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Îlot médian, à l'intersection avec la Grand-rue et la rue St. Joseph, à droite	02/02/2016 11/11/2016	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- A l'intersection avec la Grand-rue (N33) et la rue St. Joseph	02/02/2016 11/11/2016	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la Grand-rue (N33) et la rue St. Joseph - A l'intersection avec la rue Dr. Flesch - A la hauteur de la maison 26 - A la hauteur de la maison 42 - A l'intersection avec la rue Nicolas Pletschette - A l'intersection avec la rue Steinberg - A la hauteur de la maison 17 - A la hauteur de la maison 31 - A la hauteur de la place de France - A la hauteur de la maison 63 - A la hauteur de la maison 77 - A la hauteur de la maison 71	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	


4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la Grand-rue (N33) et la rue St. Joseph	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/6	Stationnement interdit, excepté véhicules des douanes	- Sur le parking "Place de France" (6 emplacements)	02/02/2016 11/11/2016	
5/5/3	Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking à côté du hall sportif (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) - Le parking "Place de France" (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) - Le parking "Jeerstuff" en face de la maison 54 (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 21/06/2017 01/08/2017	
5/9/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 17, du côté impair - A la hauteur de la maison 21, du côté pair - A la hauteur du parking "Place de France", du côté impair - A l'intersection avec la rue A Wiendelen, du côté impair - A côté de la maison 71, du côté impair	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016	

			11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)




Nord, rue du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue des Artisans jusqu'à la rue Michel Rodange	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté impair	02/02/2016 11/11/2016	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Nord)	02/02/2016 11/11/2016	

6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	
-------	--	--	--------------------------	---




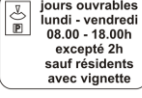




1 Rumelange (Rëmeleng)


Parc, rue du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/5/3	Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking à la hauteur des maisons 1 à 3, du côté pair (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	16/12/2016 17/01/2017	

1 Rumelange (Rëmeleng)







Parking Kihn







Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	<ul style="list-style-type: none"> - A la sortie du parking, en provenance de la rue des Prés - A l'entrée du parking, en provenance du parking (2x) 	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur tout le parking 	02/02/2016 11/11/2016	
5/6/3	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le parking (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Nord) (2 emplacements) 	02/02/2016 11/11/2016	  
5/7/2	Parage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motorhomes certains jours et heures	<ul style="list-style-type: none"> - Le parking (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, max. 4h) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) 	02/02/2016 11/11/2016	   

6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur tout le parking (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	
-------	--	--	--------------------------	---

1 Rumelange (Rëmeleng)







Parking Martyrs

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/3	Accès interdit, excepté combat de gel	- Sur toute la longueur du parking, du Nord au Sud	02/02/2016 11/11/2016	 
2/3/2	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres	- Dans l'accès du parking (2 mètres)	02/02/2016 11/11/2016	
3/1	Direction obligatoire	- A l'intersection avec la rue des Martyrs (CR165), à droite	02/02/2016 11/11/2016	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue des Martyrs (CR165)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur tout le parking	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- Dans l'accès au parking, du côté Sud	02/02/2016 11/11/2016	

5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A l'entrée du parking (1 emplacement) - A la sortie du parking (1 emplacement)	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté taxis	- A la sortie du parking (1 emplacement)	02/02/2016 11/11/2016	
5/5/3	Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Sur tout le parking (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	  
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur tout le parking (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	





1 Rumelange (Rëmeleng)

Parking Rembour

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection du parking avec la rue d'Esch (N33)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur tout le parking des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/5/3	Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	  
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur tout le parking (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	 






1 Rumelange (Rëmeleng)







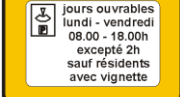


Partengrund, rue du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/3/2	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres	- A la hauteur du pont de chemin de fer, dans les 2 sens (4,3m)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la Grand-rue jusqu'à la maison 3, du côté impair - Sur toute la longueur, du côté pair - Sur l'aire de rebroussement	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)

Pletschette, rue Nicolas



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue des Martyrs (CR165) - A l'intersection avec la rue Henri Lück 	02/02/2016 11/11/2016 16/12/2016 17/01/2017	
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue des Martyrs (CR165) 	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés 	02/02/2016 11/11/2016	
5/6/3	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le parking à la hauteur de la maison 2, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Sud) (1 emplacement) 	02/02/2016 11/11/2016	 <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> <p>excepté  1 emplacement</p> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p> </div>

5/7/2	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	<ul style="list-style-type: none"> - Le parking à la hauteur de la maison de retraite, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, max. 4h) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) - Le parking à la hauteur de la maison 2, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, max. 4h) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) 	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	   
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Sud)	02/02/2016 11/11/2016	 
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	 

1 Rumelange (Rëmeleng)





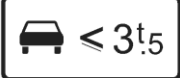


Prés, rue des (Tronçon A: De l'Hôtel de ville jusqu'à la rue de la Fontaine)




Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Îlot médian, à l'intersection avec la rue de la Fontaine, à droite	02/02/2016 11/11/2016	
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur du parking Kihn - A l'intersection avec la rue de la Fontaine	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- Du parking Fontaine jusqu'à l'Hôtel de ville, du côté pair	02/02/2016 11/11/2016	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	

6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Nord)	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)


Prés, rue des (Tronçon B: De l'Hôtel de ville jusqu'à la rue Michel Rodange)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue des Artisans jusqu'à la rue Michel Rodange	02/02/2016 11/11/2016	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue des Artisans	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- De l'Hôtel de ville jusqu'à la maison 14, du côté pair	02/02/2016 11/11/2016	
5/7/2	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking à la hauteur de la maison 12, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, max. 4h) (Secteur Nord) (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	   

6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Nord)	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	





1 Rumelange (Rëmeleng)


Prés, rue des (Tronçon C: Chemin à la hauteur de l'Hôtel de ville)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur toute la longueur (patins à roulettes autorisés)	02/02/2016 11/11/2016	 Le signal est un cercle bleu contenant un pictogramme blanc d'un adulte tenant la main d'un enfant, et un vélo en dessous. En dessous du cercle se trouve un rectangle blanc avec un pictogramme d'un patin à roulettes et le texte "autorisé frei".
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)






Rodange, rue Michel



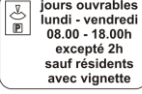


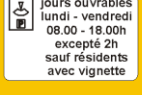


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue du Nord jusqu'à la Grand-rue (N33)	02/02/2016 11/11/2016	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la Grand-rue (N33)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Nord)	02/02/2016 11/11/2016	

6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	
-------	--	--	--------------------------	---

1 Rumelange (Rëmeleng)




Sébastien, rue St.

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue Jean-Pierre Glesener jusqu'à la rue des Martyrs (CR165)	02/02/2016 11/11/2016	
3/1	Direction obligatoire	- Le tronçon à la hauteur de la maison 26, à l'intersection avec la rue St. Sébastien, à droite - A l'intersection avec la rue Henri Lück, à droite - A l'intersection avec la rue Jean-Pierre Glesener, en provenance de la rue Henri Lück, à droite	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue des Martyrs (CR165) - A l'intersection avec la rue Henri Lück - A l'intersection avec la rue Jean-Pierre Bausch	02/02/2016 11/11/2016 16/12/2016 17/01/2017 16/12/2016 17/01/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue Jean-Pierre Bausch jusqu'à la rue Henri Lück, du côté pair	02/02/2016 11/11/2016	
5/4/1	Stationnement autorisé sur le trottoir	- Le tronçon à la hauteur de la maison 26, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	

5/6/3	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de la maison 3, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Sud) (1 emplacement)	21/06/2017 01/08/2017	  
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Sud)	02/02/2016 11/11/2016	 
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	 


1 Rumelange (Rëmeleng)


Staebierg II, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/5/3	Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking à côté de la maison 17 (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)






Steinberg, rue



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue des Martyrs (CR165)	02/02/2016 11/11/2016	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue des Martyrs (CR165)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue de la Fenderie jusqu'à la fin de l'agglomération, du côté pair	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/8	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- De la rue des Martyrs (CR165) jusqu'à la rue de la Fenderie, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	 <small>excepté sur les emplacements aménagés</small>
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	

6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	
-------	--	--	--------------------------	---

1 Rumelange (Rëmeleng)







Usine, rue de l' (Tronçon A: voirie étatique N33)






Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Îlot médian, à l'intersection avec la Grand-rue et la rue St. Joseph, à droite	02/02/2016 11/11/2016	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- A l'intersection avec la Grand-rue (N33) et la rue St. Joseph	02/02/2016 11/11/2016	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la Grand-rue (N33) et la rue St. Joseph - A 50 mètres de l'intersection avec la Grand-rue (N33) et la rue St. Joseph - A l'intersection avec la rue Doemptchesgrond (commune de Kayl) - A la hauteur de la maison 66 - A la hauteur du parking entre les maisons 1 et 3	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la Grand-rue (N33) et la rue St. Joseph	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	

5/9/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - A 40 mètres de l'intersection avec la Grand-rue (N33) et la rue Saint Joseph, du côté impair 02/02/2016 11/11/2016 - A la hauteur de la maison 42, du côté pair 02/02/2016 11/11/2016 - A la hauteur de la maison 52, du côté impair 02/02/2016 11/11/2016 - A la hauteur de la maison 17, des deux côtés 02/02/2016 11/11/2016 - A 70 mètres de l'intersection avec la Grand-rue (N33) et la rue Saint Joseph, du côté pair 02/02/2016 11/11/2016 	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) 02/02/2016 11/11/2016 	

1 Rumelange (Rëmeleng)






Usine, rue de l' (Tronçon B: voirie communale)



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- Sur le parking à côté de la maison 1, du Sud vers le Nord	02/02/2016 11/11/2016	
2/3/2	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres	- L'accès au parking à côté de la maison 9, du côté impair (2 mètres) - L'accès au parking entre les maisons 1 et 3 (2 mètres)	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	
2/5/1	Vitesse maximale autorisée	- Le tronçon à la hauteur des maisons 6 à 38, sur toute la longueur, 30 km/h	02/02/2016 11/11/2016	
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Le chemin pour cyclistes et piétons parallèle avec la rue de l'Usine N33 et les chemins de fer (patins à roulettes autorisés)	02/02/2016 11/11/2016	 
4/1	Cédez le passage	- Le tronçon à la hauteur des maisons 6 à 38, à l'intersection avec la rue de l'Usine (N33)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	

5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - Le tronçon à la hauteur des maisons 6 à 30, de la rue de l'Usine (N33) jusqu'à la maison 38, du côté Ouest 	02/02/2016 11/11/2016	
5/5/3	Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	<ul style="list-style-type: none"> - Le parking à côté de la maison 9, du côté impair (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) - Le parking à côté de la maison 1 (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) - Le parking entre les maisons 1 et 3 (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) 	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016	  
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	<ul style="list-style-type: none"> - Le tronçon à la hauteur des maisons 6 à 38, sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) 	02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)




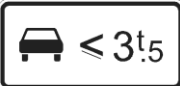

Weber, rue Batty



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue du Couvent jusqu'à la rue Henri Lück	02/02/2016 11/11/2016	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue d'Esch (N33) - A l'intersection avec la rue de l'Eglise	02/02/2016 11/11/2016 21/06/2017 01/08/2017	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue d'Esch (N33)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la Grand-rue (N33) jusqu'à la maison 3, du côté impair - De la Grand-rue (N33) jusqu'à la rue du Couvent, du côté pair - De la maison 17 jusqu'à la rue du Couvent, du côté impair	02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 21/06/2017 01/08/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	

6/2/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (Secteur Sud)	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	

1 Rumelange (Rëmeleng)

Wiendelen, a

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue des Martyrs (CR165)	02/02/2016 11/11/2016	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue des Martyrs (CR165)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/5/3	Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motorhomes certains jours et heures	<ul style="list-style-type: none"> - Le parking à l'intersection avec la rue Staebierg II, du côté impair (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) - Le parking sur le chemin en direction de la France (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) - Le parking à côté de la maison 17 (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) - Le parking à côté de la maison 23 (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00) 	<ul style="list-style-type: none"> 02/02/2016 11/11/2016 02/02/2016 11/11/2016 16/12/2016 17/01/2017 16/12/2016 17/01/2017 	  


6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	

2 en dehors de l'agglomération

chemin d'accès au stand de tir	144
chemin dans le prolongement de la rue de la Bruyère.....	145
chemin dans le prolongement de la rue St. Joseph.....	146
chemin de liaison entre la Z.A. Langegronn et le Musée	147
chemin Hutbierg.....	148
chemin Parc Municipal (direction terrain de tennis et terrain de football)	149
chemin pour cyclistes et piétons entre la Z.A. Langegronn et Rumelange.....	150
chemin Rembour.....	151
Langegronn, Zone Artisanale	152


2 en dehors de l'agglomération

chemin d'accès au stand de tir

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le chemin dans le prolongement de la rue de la Bruyère	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	

2 en dehors de l'agglomération

chemin dans le prolongement de la rue de la Bruyère

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- De l'aire de rebroussement "Gebrante Boesch" jusqu'à la limite communale (patins à roulettes autorisés)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	








2 en dehors de l'agglomération

chemin dans le prolongement de la rue St. Joseph

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	



2 en dehors de l'agglomération

chemin de liaison entre la Z.A. Langegronn et le Musée

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	- De la rue de la Bruyère (chemin d'accès au Musée des Mines) jusqu'au chemin Rembour	16/12/2016 17/01/2017	 
2/5/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens, 50 km/h	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/4	Stationnement interdit, excepté autobus / autocars	- A 200 mètres du Musée, en direction de la Z.A. Langegronn	02/02/2016 11/11/2016	 
5/5/4	Parking pour motor-homes	- A 200 mètres du Musée, en direction de la Z.A. Langegronn	02/02/2016 11/11/2016	 

2 en dehors de l'agglomération

chemin Hutbierg

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue du Cimetière (CR166)	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/1	Stationnement interdit	- A l'intersection avec la rue du Cimetière (CR166), sur une longueur de 20m, du côté pair	02/02/2016 11/11/2016	



2 en dehors de l'agglomération

chemin Parc Municipal (direction terrain de tennis et terrain de football)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le chemin dans le prolongement de la rue St. Joseph	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à la hauteur du terrain de football (2 emplacements)	02/02/2016 11/11/2016	
5/5/3	Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking à la hauteur du terrain de football (camionnettes autorisées, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	02/02/2016 11/11/2016	
6/2/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00)	16/12/2016 17/01/2017	

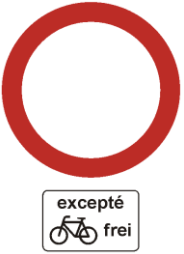
2 en dehors de l'agglomération

chemin pour cyclistes et piétons entre la Z.A. Langegronn et Rumelange

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur toute la longueur (patins à roulettes autorisés)	02/02/2016 11/11/2016	 Le signal est un cercle bleu avec un pictogramme blanc d'un adulte et d'un enfant marchant à côté d'un vélo. En dessous, un rectangle blanc avec un pictogramme d'un patin à roulettes et le texte "autorisé frei".
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la Z.A. Langegronn	02/02/2016 11/11/2016	 Le signal est un triangle équilatéral inversé rouge avec une bordure rouge.
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	





2 en dehors de l'agglomération

chemin Rembour

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	

2 en dehors de l'agglomération

Langegronn, Zone Artisanale

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	Vitesse maximale autorisée	- De la N33 jusqu'au chemin de liaison entre la Z.A. Langegronn et le Musée, dans les deux sens, 50 km/h	02/02/2016 11/11/2016	
4/1	Cédez le passage	- Le chemin d'accès à la Zone Artisanale, à l'intersection avec le chemin principal	02/02/2016 11/11/2016	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la N33	02/02/2016 11/11/2016	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	02/02/2016 11/11/2016	
5/5/1	Parking / Parking-relais	- Le parking "Intermoselle" à côté de l'Usine	02/02/2016 11/11/2016	



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/17/1724




Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation du 21 juin 2017 du Conseil communal de la Ville de
Rumelange (réf. 5), modifiant le règlement modifié du 11 novembre 2016.

Transmis à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures avec avis
d'approbation.

Luxembourg, le 31 juillet 2017
Pour la Commission de circulation de l'Etat


Nadine DI LETIZIA
Secrétaire

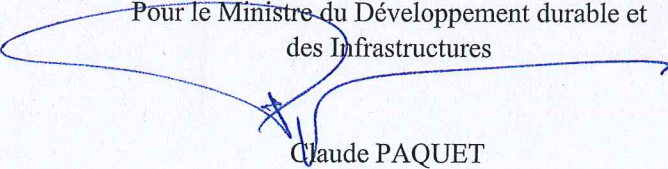


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

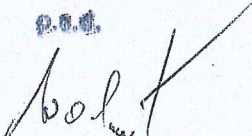
Département des transports

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de
circulation du 21 juin 2017 du Conseil communal de la Ville de Rumelange, réf. 5.

Luxembourg, le 1^{er} août 2017
Pour le Ministre du Développement durable et
des Infrastructures


Claude PAQUET
Inspecteur

322/17/CR
Vu et approuvé
Luxembourg, le 1^{er} AOUT 2017
Pour le Ministre de l'Intérieur





VILLE DE RUMELANGE

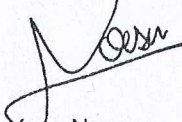
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné Henri Haine, bourgmestre de la ville de Rumelange, certifie par la présente que la décision de notre conseil communal du 21 juin 2017, numéro 15'466-1, portant modification du règlement de la circulation, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 11 septembre 2017, numéro 322/17/CR., a été dûment publiée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, aujourd'hui aux lieux et de manière usités.

Rumelange, le 3 octobre 2017.

Pour le collège échevinal,

Pour le secrétaire,


Yves Noesen



Le bourgmestre,


Henri Haine